

PREFET DE LA CORSE DU SUD

**Sous-Commission Départementale d'Accessibilité**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ingénierie de Soutien aux Politiques Publiques / Unité Bâtiment et Développement Durable  
Téléphone : 04 95 10 67 56  
Télécopie : 04 95 10 67 62

**Notice à compléter  
Accessibilité des personnes handicapées  
(E.R.P. et I.O.P.)**

**NOTA :** les précisions/recommandations accompagnant chacune des thématiques à aborder sont relatives aux ERP/IOP neufs ou créés par changement de destination. Par ailleurs, ces dispositions devront être appliquées aux ERP/IOP existants avant le 1er janvier 2015.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET  
L'ETABLISSEMENT**

<b>DEMANDEUR</b> (bénéficiaire de l'autorisation)	
NOM, prénoms Nom du représentant pour les personnes morales	
ADRESSE : Code postal : _ _ _ _ _ Téléphone fixe : _ _ _ _ _ Adresse électronique :	Commune :  Téléphone portable : _ _ _ _ _ @

<b>ETABLISSEMENT</b>	
NOM de l'établissement :	
ACTIVITE avant travaux :	après travaux :
IDENTITE du futur exploitant :	
TYPE et CATEGORIE de l'établissement :	
ADRESSE : Code postal : _ _ _ _ _	Commune :

**RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A L'APPRECIATION DE LA  
CONFORMITÉ DES TRAVAUX AVEC LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ**

**1) Descriptif des travaux envisagés**

**Copie à :**

## 2) Stationnement

- nombre (2 % minimum du nombre total de places pour le public, fixé par arrêté municipal au delà de 500 places) ;
- caractéristiques dimensionnelles (largeur minimale de 3,30 m, dévers  $\geq 2\%$  ;
- repérage et guidage (marquage au sol, signalisation verticale) ;
- atteinte et usage (localisation à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur, liaison par un cheminement accessible, le cas échéant système de contrôle d'accès ou de sortie) ;
- éclairage (minimum 50 lux en tout point des circulations piétonnes du parc de stationnement, minimum 20 lux en tout autre point du parc de stationnement) ...

## 3) Cheminements extérieurs

- caractéristiques dimensionnelles du cheminement usuel (pentes, paliers, ressauts, dévers, largeur ...) ;
- repérage et guidage (signalisation, contraste visuel et tactile ...) ;
- sécurité d'usage (sol ou revêtement du sol non meuble, non glissant, non réfléchissant, et sans obstacle à la roue, hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, dispositif de protection en cas de rupture de niveau, éveil de vigilance piétons et conducteurs de véhicules en cas de croisement ...) ;
- éclairage (minimum 20 lux) ...

## 4) Accès aux bâtiments et accueil

- repérage et guidage des entrées/sorties principales du bâtiment (éléments architecturaux ou traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés...), des contrôles d'accès (contraste visuel, signalétique) ;
- atteinte et usage : caractéristiques des éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment, des portes (poignées aisément manœuvrables, situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou tout autre obstacle, effort  $\leq 50$  N, détections des personnes de toutes tailles dans le cas de portes à ouverture automatique, signal sonore et lumineux pour le déverrouillage d'une porte comportant un système d'ouverture électrique ...), des contrôles d'accès (situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou tout autre obstacle, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, signal sonore et lumineux pour le fonctionnement d'un dispositif d'accès, possibilité de visualiser le visiteur en l'absence de vision directe par le personnel ...), des banques d'accueil (dont une partie au moins comprend une hauteur maxi de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur) ;
- éclairage ( $\geq 200$  lux au droit des postes d'accueil,  $\geq 100$  lux en tout point des circulations intérieurs horizontales) ...

## 5) Circulations intérieures horizontales

- caractéristiques dimensionnelles du cheminement usuel (*pentés, paliers, ressauts, devers, largeur, trous et fentes, obstacles, escaliers*) ;
- repérage et guidage (*signalisation, contraste visuel et tactile du cheminement accessible...*)
- sécurité d'usage (*sol ou revêtement du sol non meuble, non glissant, non réfléchissant, et sans obstacle à la roue, hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, ...*) ;
- éclairage ( *$\geq 150$  lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile,  $\geq 100$  lux en tout point des circulations intérieurs horizontales*) ...

## 6) Circulations intérieures verticales

### ➤ Escaliers

- caractéristiques dimensionnelles (*largeur entre mains courantes  $\geq 1,20$  m, hauteur des marches  $\leq 0,16$  m, largeur du giron  $\geq 0,28$  m*) ;
- atteinte et usage (*une main courante de chaque côté de l'escalier, d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m, continue, rigide facilement préhensible, qui se prolonge de la longueur d'une marche aux extrémités de chaque volée*) ;
- sécurité d'usage (*éveil de vigilance en haut de l'escalier par contraste visuel et tactile du revêtement de sol à une distance de 0,50 m de la première marche, première et dernière marche pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, nez de marches contrastés visuellement, non glissants*) ;
- éclairage ( *$\geq 150$  lux en tout point de chaque escalier*) ...

### ➤ Ascenseurs

- obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour les établissements d'enseignement) ou si certaines prestations ne peuvent être offertes au niveau accessible ;
- les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences (dimensionnement, éclairage, annonce des étages desservis ...) ;
- possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire ...

## 7) Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire ;
- doublés par un cheminement accessible non mobile (ou par un ascenseur) faisant l'objet d'une signalisation ;
- atteinte et usage : mains courantes de part et d'autre devant accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement, commande d'arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assis », départ et arrivée des parties en mouvement mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière, signal tactile ou sonore indiquant l'arrivée sur la partie fixe ...

## 8) Revêtement des parois des parties communes

- nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (ne pas créer de gêne sonore ou visuelle) ;
- traitement acoustique des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration (l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25% de la surface) ...

## 9) Portes et sas

- caractéristiques dimensionnelles (*largeur minimale de 1,40 m pour les portes principales (largeur minimale de 0,90 m du vantail pour les portes sont composées de plusieurs vantaux) desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus, largeur minimale de 0,90 m pour les portes principales desservant des locaux ou zones recevant moins de 100 personnes, largeur minimale de 0,80 m pour les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés et portiques de sécurité, espace de manœuvre de porte / sas*) ;
- les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat ;
- atteinte et usage : poignées aisément manœuvrables, situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou tout autre obstacle, effort  $\leq 50$  N, détections des personnes de toutes tailles dans le cas de portes à ouverture automatique, signal sonore et lumineux pour le déverrouillage d'une porte comportant un système d'ouverture électrique ... ;

## 10) Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service

- caractéristiques dimensionnelles (*hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier, )*
- repérage et guidage : les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel, les dispositifs de commande doivent être repérable par un contraste visuel ou tactile ;
- dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme ...

**11) Locaux ouverts au public et sanitaires**

- un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées par niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, au même emplacement que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés (séparation des cabinets d'aisances aménagés pour chaque sexe lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe).
- les lavabos (ou un lavabo au moins par groupe de lavabos) doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.
- caractéristiques dimensionnelles pour le cabinet d'aisances (*espace d'usage accessible situé latéralement par rapport à la cuvette, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, barre d'appui latérale ...*)
- atteinte et usage (*cabinet d'aisances comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m, hauteur de la surface d'assise de la cuvette située entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, sauf sanitaires à l'usage d'enfants, lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur*) ...

**12) Établissements ou installations recevant du public assis**

- nombre (*2 minimum jusqu'à 50 places, 1 supplémentaire par tranche de 50 places en sus, fixé par arrêté municipal au delà de 1000 places sans être < 20*) ;
- caractéristiques dimensionnelles des places accessibles ;
- localisation et cheminement permettant d'y accéder ...

**13) Établissements disposant de locaux d'hébergement**

- nombre de chambres aménagées réparties par niveaux desservis par ascenseur (*1 jusqu'à 20 chambres, 2 jusqu'à 50 chambres, 1 supplémentaire par tranche de 50 chambres en sus, toutes pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur*) et localisation ;
- lit de 1,40 m x 1,90 m (0,90 m x 1,90 m si 1 personne par chambre ou couchage) avec un espace libre d'au moins 1,50 m et un passage d'au moins 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit ...

**14) Établissements ou installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillement ou de déshabillage**

- nombre (*1 minimum par cheminement praticable*) ;
- caractéristiques des cabines (espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ») et des douches (siphon de sol, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », espace d'usage situé latéralement, équipements accessibles en position « assis » tels que robinetterie, sèche-cheveux, miroirs ...) ...

**15) Caisse de paiement en batterie**

- nombre (1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure), caractéristiques des caisses adaptées (affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer), cheminement d'une largeur minimale de 0,90 m ...

**DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION**

L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

**Règles à déroger****Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations****Justifications de chaque demande****Si mission de service public, mesures de substitutions proposées**

Date et signature du demandeur